

RECOMMANDATIONS
COMITÉ D'EXAMEN DU SCC
CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES
2007-06-04

1. Le SCC doit fournir aux victimes enregistrées des renseignements périodiques à jour à l'égard des efforts de réadaptation du délinquant pendant toute la durée de son incarcération. Ces renseignements devraient porter sur l'ensemble des aspects du Plan correctionnel, dont les suivants : conduite dans l'établissement; programmes de réadaptation suivis et évaluations connexes; évaluations psychologiques; progrès éducatifs; et emploi (dans l'établissement ou dans des programmes de placement à l'extérieur). Ces renseignements doivent être communiqués aux victimes, que le délinquant fasse des progrès ou non.
2. Le SCC doit informer les victimes à l'avance de tout transfèrement du délinquant dans une autre prison, et les raisons de ce transfèrement.
3. Le SCC doit autoriser la divulgation aux victimes lorsqu'un délinquant est confié à la garde de l'Agence des services frontaliers canadiens (ASFC) à l'expiration de son mandat ou à tout moment avant l'expiration de son mandat. Les victimes ont besoin d'une confirmation de l'expulsion du délinquant et du lieu de son expulsion; s'il n'est pas expulsé, elles ont besoin des raisons pour lesquelles il n'a pas été expulsé, etc.
4. Le SCC doit informer les victimes de tout diagnostic de maladie mentale, particulièrement si cette maladie risque de mettre en cause la sécurité des victimes.
5. Le SCC doit informer les victimes de toute participation du délinquant dans des programmes de placement à l'extérieur, même s'il y participe dans une collectivité autre que celle des victimes.
6. Il faut conserver la politique du SCC obligeant tout délinquant reconnu coupable de meurtre d'être incarcéré dans un établissement à sécurité maximale pendant au moins les deux premières années de sa peine d'emprisonnement à perpétuité. L'exigence de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, stipulant que les délinquants doivent être incarcérés «dans le milieu le moins restrictif possible», doit être supprimée et remplacée par «le niveau approprié d'intervention».
7. Le SCC doit être tenu de prévenir la collectivité avant d'ouvrir un Bureau de libération conditionnelle ou un Centre correctionnel communautaire, de sorte que la collectivité puisse avoir l'occasion d'exprimer son opposition. Dans la mesure du possible, ces bureaux et installations devraient être situés dans des zones industrielles.

8. Le pouvoir discrétionnaire du SCC en matière de violation d'une condition de libération conditionnelle ou d'autres incidents graves, doit être supprimé. Toute violation de condition et tout incident grave doivent être signalés à la CNLC qui entendra par la suite les délinquants répondre de leur violation.
9. Le SCC doit informer les victimes de la nature de toute violation d'une condition de libération conditionnelle par un délinquant, des motifs de suspension de sa libération conditionnelle et des raisons pour lesquelles le délinquant a été réincarcéré.
10. Le SCC doit informer les victimes de toute accusation portée contre un délinquant et de toute condamnation pour crime commis lorsque le délinquant était en liberté sous condition ou illégalement en liberté.
11. Il faut modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de sorte que la libération d'office soit abolie et remplacée par la libération conditionnelle méritée.
12. Les critères de détention sont incroyablement élevés; par conséquent, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* devrait être modifiée pour conférer à la Commission nationale des libérations conditionnelles l'autorité de détenir un délinquant sans recommandation du SCC.
13. Il faut modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin d'alléger l'énorme fardeau psychologique des victimes qui doivent envisager une audience annuelle de détention; pour ce faire, on pourrait permettre une révision par écrit lorsqu'il n'y a aucun changement important dans l'affaire. On devrait effectuer une modification semblable à l'égard des révisions réservées aux meurtriers tous les deux ans.
14. Il faut modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de sorte que tous les pouvoirs de décision à l'égard des libérations conditionnelles de délinquants purgeant une peine à perpétuité, soient conférés à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les victimes doivent être informées de toute libération conditionnelle d'un établissement, même si elle a lieu dans une collectivité autre que celle des victimes.
15. La politique du SCC doit être modifiée de sorte qu'une escorte de sécurité soit obligatoire pour la libération conditionnelle d'un délinquant condamné à perpétuité.
16. La politique du SCC et de la Commission nationale des libérations conditionnelles doit être modifiée de sorte qu'une Commission d'enquête doive être convoquée après la perpétration d'une infraction par un délinquant libéré sous condition d'un établissement fédéral. Les membres de cette Commission d'enquête doivent comprendre une victime ou le représentant d'une victime, et

l'enquête doit être menée à terme sans tarder. Des rapports doivent être remis aux victimes sans passages noircis pour protéger la vie privée du délinquant.

17. Le SCC doit embaucher des agents de services aux victimes attirés qui travailleraient auprès des victimes enregistrées en leur communiquant les renseignements plus détaillés (énoncés dans les Recommandations 1 à 5 des présentes) dont elles ont besoin pour prendre connaissance des progrès réalisés (ou non) par le délinquant pendant la durée de son incarcération et avoir un sentiment de sécurité.
18. En ce qui concerne les délinquants à risque élevé dont le mandat est expiré, il faut créer un mécanisme permettant au SCC et/ou à la CNLC de comparaître devant un juge pour solliciter une ordonnance restrictive quelconque (peut-être en créant une disposition en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoyant une désignation semblable au statut de détenu de longue durée ou dans les cas extrêmes, au statut de contrevenant dangereux).